

Le salaire différé

Dans certaines exploitations agricoles, un des enfants est resté sur l'exploitation pour travailler avec ses parents sans percevoir de salaire. La loi a institué une indemnité que le descendant et le conjoint du chef d'exploitation peuvent exiger lors du règlement de la succession du chef d'exploitation. Cette indemnité, appelée créance de salaire différé, est versée sous certaines conditions.

Les Bénéficiaires

Les descendants (enfants ou petits-enfants) et le conjoint du chef d'exploitation pourront réclamer ce salaire différé s'ils justifient de leur participation (de façon directe et effective) à l'exploitation sans avoir eu de contrepartie financière autre que de l'argent de poche et les avantages inhérents à la communauté de vie (nourriture, logement). L'accomplissement uniquement de tâches ménagères ne justifie pas un salaire différé. Seul compte le travail ayant un caractère strictement agricole.

La preuve de cette participation pourra être apportée par tous moyens (déclaration annuelle en mairie, attestation MSA, témoignages ...).

Par ailleurs, les bénéficiaires devront avoir au moins 18 ans au moment de la participation.

Calcul du Salaire Différé

Le salaire différé est égal aux 2/3 de 2 080 fois le montant du SMIC en vigueur au jour du partage de la succession ou du paiement de la succession.

Exemple : au 1^{er} janvier 2015, il est égal à $2/3 (2\ 080 \times 9,61 \text{ €}) = 13\ 325,86 \text{ €}$ pour une année travaillée sachant que la somme est plafonnée à 10 années maximum même si le bénéficiaire a travaillé plus longtemps sur l'exploitation. Seules les années où le bénéficiaire était âgé de plus de 18 ans comptent.

Il est à noter que la créance de salaire différé sera plafonnée à l'actif de la succession. Elle ne pourra s'imputer sur les biens personnels des co-héritiers si le montant excède l'actif successoral. Cependant, si une donation-partage a été faite comprenant presque tous les biens, que le bénéficiaire n'a pas été désintéressé par l'exploitant et si les biens non distribués ne suffisent pas pour couvrir le salaire différé, les donataires pourront avoir à régler le salaire différé à hauteur des biens donnés.

Quand le demander ?

Ce salaire différé peut être réclamé par le bénéficiaire après le décès du chef d'exploitation au cours du règlement de sa succession tant qu'un partage définitif n'est pas intervenu. Depuis une loi du 17 juin 2008, il y a prescription de 5 ans pour la demande de la créance de salaire différé à compter du décès de l'exploitant. Mais, le chef d'exploitation peut, de son vivant, régler le salaire différé lors notamment d'une donation - partage, ce qui est conseillé afin d'éviter les litiges familiaux entre héritiers. Le paiement pourra être fait en espèces ou sous forme d'attribution en nature sur les biens de la succession.

N'hésitez pas à en parler à votre notaire pour régler ce salaire différé à l'amiable. En cas de litige, lors du partage de la succession, le Tribunal de Grande Instance sera compétent.

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne